

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BRETAGNE / RUE DE NANTES / RUE DE CLERMONT / RUE DU CARDINAL SUHARD (TRAVAUX D'EAU POTABLE ET DE VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 21/2022 en date du 1^{er} février 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoann Château, directeur général adjoint des transitions écologiques au quotidien,

Vu les plans de déviation fournis par l'entreprise en date du 30 juin 2022,

Considérant que l'exécution de travaux de canalisations d'eau potable et de réfection de voirie nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rues de Bretagne, de Nantes, de Clermont et du Cardinal Suhard,

ARRÊTONS

Phase 1 - Du JEUDI 7 JUILLET 2022 au VENDREDI 22 JUILLET 2022

Article 1^{er}

La circulation des véhicules est interdite :

- rue de Bretagne, entre la rue du Lavoir Saint-Martin et la rue Saint-Martin, dans les deux sens de circulation ;
- rue de Nantes, entre la rue de Bretagne et la rue du Cardinal Suhard.

Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

Pour les véhicules venant de Saint-Berthevin et RD 57

Itinéraire de déviation n°1 par :

- la rue de Bretagne
- la rue de Beauvais
- la rue Saint-Martin

Itinéraire de déviation n°2 par :

- la rue de Clermont
- la rue Émile Sinoir
- le boulevard Frédéric Chaplet
- la rue du Haut-Rocher
- la rue de Nantes

Pour les véhicules venant du centre-ville par :

- la rue Bernard Le Pecq
- la rue Haute-Follis
- la rue de Beauvais

Article 3

Des pré-signalisations de déviation sont mises en place comme suit :

- rue de Bretagne
 - au droit du giratoire avec la rue de Beauvais : rue barrée à 600 mètres
 - au droit de la rue de Clermont : rue barrée à 500 mètres
 - au droit de la rue du Lavoir Saint Martin : rue barrée à 300 mètres
 - au droit de la rue de Rennes : rue barrée à 200 mètres
- rue du Général de Gaulle, au droit de la rue Bernard Le Pecq : rue barrée à 300 mètres

Phase 2 - Du LUNDI 18 JUILLET 2022 au VENDREDI 29 JUILLET 2022

Article 4

La circulation des véhicules est interdite :

- rue de Bretagne, entre la rue du Lavoir Saint-Martin et la rue Saint-Martin, dans les deux sens de circulation ;
- rue de Nantes, entre la rue de Bretagne et la rue du Cardinal Suhard ;
- rue de Clermont, entre la rue de Nantes et la rue de la Valette.

Article 5

Des déviations sont mises en place comme suit :

Pour les véhicules venant de Saint-Berthevin et RD 57

Itinéraire de déviation n°1 par :

- la rue de Bretagne
- la rue de Beauvais
- la rue Saint-Martin

Itinéraire de déviation n°2 par :

- la rue de Clermont
- la rue Émile Sinoir
- le boulevard Frédéric Chaplet
- la rue du Haut-Rocher
- la rue de Nantes

Pour les véhicules venant du centre-ville par :

- la rue Bernard Le Pecq
- la rue Haute-Follis
- la rue de Beauvais

Article 6

La circulation des véhicules est établie à double sens à l'usage exclusif des riverains rue de Clermont, entre la rue de Nantes et la rue de la Valette.

Article 7

Des pré-signalisation de déviation sont mises en place comme suit :

- rue de Bretagne
 - au droit du giratoire avec la rue de Beauvais : rue barrée à 600 mètres
 - au droit de la rue de Clermont : rue barrée à 500 mètres
 - au droit de la rue du Lavoir Saint Martin : rue barrée à 300 mètres
 - au droit de la rue de Rennes : rue barrée à 200 mètres
- rue du Général de Gaulle, au droit de la rue Bernard Le Pecq : rue barrée à 300 mètres

Article 8

Un sens interdit est institué pendant les travaux rue de Nantes au droit de la rue de Clermont, sauf accès en tourne-à-droite vers la rue du Cardinal Suhard.

Phase 3 - Du LUNDI 25 JUILLET 2022 au VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2022

Article 9

La circulation des véhicules est interdite :

- rue de Nantes, entre la rue de Bretagne et la rue de Clermont ;
- rue de Clermont, entre la rue de Nantes et la rue de la Valette ;
- rue du Cardinal Suhard, entre la rue de Nantes et la rue du Colonel Flatters.

Article 10

Des déviations sont mises en place comme suit :

Pour les véhicules venant de Saint-Berthevin et RD 57 par :

- la rue de Clermont
- la rue Émile Sinoir
- le boulevard Frédéric Chaplet
- la rue du Haut-Rocher
- la rue de Nantes
- la place Madeleine Laurain-Portemer
- la rue Vaufleury
- la rue de l'Ancien Évêché
- la place Hardy de Lévaré
- la rue des Fossés

Pour les véhicules venant du centre-ville par :

- la rue de Bretagne
- la rue de Clermont
- la rue Émile Sinoir
- le boulevard Frédéric Chaplet
- la rue du Haut-Rocher
- la rue de Nantes
- la place Madeleine Laurain-Portemer
- la rue Vaufleury
- la rue de l'Ancien Évêché
- la place Hardy de Lévaré
- la rue des Fossés

Article 11

La circulation des véhicules est établie à double sens à l'usage exclusif des riverains rue du Cardinal Suhard, entre la rue de Nantes et la rue des Fossés.

Article 12

Des pré-signalisations de déviation sont mises en place comme suit :

- rue de Bretagne :
 - au droit de la rue de Clermont : rue barrée à 500 mètres
 - au droit de la rue du Général de Gaulle : rue barrée à 200 mètres
- rue de Nantes : rue barrée à 300 mètres

MESURES COMMUNES

Article 13

Le stationnement est interdit rue de Bretagne, rue de Nantes, rue de Clermont et rue du Cardinal Suhard, au droit des travaux.

Article 14

Les propriétés riveraines restent accessibles à tout moment.

Article 15

Un courrier d'information est adressé aux riverains par la Direction Eaux et Assainissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 17

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation, de pré-signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 18

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 19

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 20

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 21

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 22

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le DGA des Transitions
écologiques au quotidien,



Yoann Château

Affiché le : 05 JUL. 2022
Exécutoire le : 05 JUL. 2022